COMBLOUX
360° mont blanc france

-

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2022

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés : 18

Date de convocation : 14 septembre 2022

Date d'affichage de la convocation : 14 septembre 2022

Date de publication : 26/09/2022

Date de télétransmission : 26/09/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de Combloux s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Combloux, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Claude CHAMBEL, Maire.

Présents : Claude CHAMBEL, Jean-Michel PAGET, Laurence BRONDEX, Sabine BERTHELOT Chantal EMONET, Fabrice PELTIER, Françoise JACQUIER, Fred BOULAY, Sylvaine PAGET, Damien SUDREAU, François-Xavier PIERET, Carine BRONDEX, Bruno LAURENZIO.

Absents ayant donné pouvoir : M. Romain PERRIN donne pouvoir à Jean-Michel PAGET, M. Nicolas MARIN donne pouvoir à Mme Sabine BERTHELOT, Mme Gisèle JACQUIER donne pouvoir à Laurence BRONDEX, M. Joseph CHAMBEL donne pouvoir à François-Xavier PIERET, Mme Christine MUFFAT-ES-JACQUES donne pouvoir à Damien SUDREAU, M. Nicolas MARIN donne pouvoir à Mme Sabine BERTHELOT.

Absents excusés : Alain VEILLARD.

M. François-Xavier PIERET a été élu secrétaire de séance.

Monsieur Claude CHAMBEL, Maire, ouvre la séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AOUT 2022

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 23 août 2022. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire présente la liste des décisions prises en vertu des délégations consenties par le conseil municipal au Maire depuis le 20 août :

	Période du 20 août 2022 au 16 septembre 2022		
	DECISIONS DU MAIRE		
Date	**Nature**		
30/08/2022	Empunt 1 375 000 €	Acquisition de la maison médicale	
	AUTORISATION DE VIREMENT		
Date	**Nature**		
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Date	**Nature**	**Fournisseur**	**Montant HT**
COMMUNE			
30/08/2022	Sécuriation piétons et cyclistes - Virage de Paulet	TONETTI	50 540,00 €
02/09/2022	Tables et chaises Maison des Associations	CollEquip	1 955,40 €

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire indique qu'il est possible de présenter, en fin de séance, le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau. Il est nécessaire d'ajouter une délibération à l'ordre du jour pour prendre acte de la présentation de ce rapport.

SUBVENTIONS

DELIBERATION – DISPOSITIF REGIONAL DE SOUTIEN A L'ACTION COMMUNALE – FEUILLE DE ROUTE DE COMBLOUX

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de discussions entre la collectivité et les services de la Région, une autre voie de sollicitation de financement pourrait être mobilisée que celle de demander environ 50 000€ par an sur 4 ans pour des projets de moindre importance. Il serait en effet possible de solliciter une aide directe de 200 000€ au titre du projet de maison de l'enfance. La collectivité va donc prioriser cette demande, afin de sécuriser le lancement du projet. Une délibération sera inscrite à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

FINANCES

DELIBERATION – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°5 AU BUDGET PRINCIPAL

DEL2022_0108

Madame Laurence BRONDEX présente au conseil municipal les modifications qu'il convient d'apporter au budget principal au titre de la décision modificative n°5 :

- En matière de dépenses de fonctionnement :

Il est nécessaire d'ajouter 5 000€ pour les carburants, d'ajouter 9 000€ pour la réalisation du schéma directeur d'éclairage public, 7 000€ pour les vêtements de travail (dû aux recrutements et mouvements de personnels), une réaffectation des dépenses du service sentier (10 000€ du compte 60633 fournitures de voirie vers le compte 60632 fournitures de petit équipement), 1100€ d'acquisition de matériels électriques au compte 60632 également, 35 000€ pour la rémunération du cabinet qui accompagne la commune dans la concertation sur l'aménagement du centre du village et enfin, pour équilibrer la section de fonctionnement, 39 900€ de virement à la section d'investissement.

- En matière de recettes de fonctionnement :

Il convient d'intégrer au budget les recettes supplémentaires constatées, à savoir 55 000€ de recettes pour le plan d'eau en plus des 90 000€ qui étaient prévus initialement, 10 000€ en plus sur les recettes de secours sur pistes, 25 000€ en plus pour les recettes de taxe de séjour et 7 000€ en plus pour le FCTVA sur certains postes de la section de fonctionnement.

Au final, la section de fonctionnement s'équilibre à 97 000€.

- En matière de dépenses d'investissement :

Il convient de diminuer les crédits de 1100€ au compte 2158 « autres installations, matériels et outillages techniques » qui sont à flécher en fonctionnement, de réaffecter du compte 2315 vers le compte 2158 l'achat de bancs pour 5 500€, d'intégrer au compte 2132 « immeuble de rapport » l'acquisition de l'ancienne pharmacie pour un montant de 724 033€, l'inscription de 29 000€ au compte 2315 pour les premières études de maîtrise d'œuvre en vue des travaux à réaliser sur l'ancienne pharmacie.

- En matière de recettes d'investissement :

Pour les recettes d'investissement, il convient d'inscrire un montant de 750 000€ d'emprunt pour financer l'acquisition et les études pour la réhabilitation du bâtiment de l'ancienne pharmacie (et transformer le logement T5 en deux logements T3), intégrer les 18 033€ de la tranche 1 de la subvention pour le Mont-Blanc Bike Park, de diminuer les crédits du FCTVA perçu de 56 000€ et d'intégrer le virement de la section de fonctionnement pour 39 900€.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE la décision modificative N°5 telle qui détaillée ci-après :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
DEPENSES		
60612 Energie Electricité	5 000,00	
617 Etudes et recherches	9 000,00	
60636 Vêtements de travail	7 000,00	
60633 Fournitures de voirie	- 10 000,00	
60632 Fournitures de petits équipements	10 000,00	
60633 Fournitures de petits équipements	1 100,00	
6226 Honoraires	35 000,00	
023 Virement à la section d'investissement	39 900,00	
RECETTES		
70632 Redevances à caractère de loisirs		55 000,00
70688 Autres prestations de service		10 000,00
7362 Taxe de séjour		25 000,00
744 FCTVA		7 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT	**97 000,00**	**97 000,00**
INVESTISSEMENT	**DEPENSES**	**RECETTES**
DEPENSES		
2158 Autres installations, matériels et outillages technique	- 1 100,00 €	
2315 Travaux de voirie	- 5 500,00 €	
2158 Autres installations, matériels et outillages technique	5 500,00 €	
2132 Immeuble de rapport	724 033,00 €	
2315 Travaux de rénovation	29 000 €	
RECETTES		
1641 Emprunt en euros		750 000 €
1323 Subvention d'équipement - Département		18 033,00 €
10222 FCTVA		- 56 000,00 €
021 Virement de la section de fonctionnement		39 900,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	**751 933,00 €**	**751 933,00 €**
TOTAL GENERAL	**848 933,00 €**	**848 933,00 €**

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 26/09/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 26/09/2022.

DELIBERATION – BUDGET DE L'EAU – DECISION MODIFICATIVE N°2

DEL2022_109

Madame Laurence BRONDEX expose au Conseil Municipal que le Service de Gestion Comptable de Sallanches a fait parvenir un état des restes à recouvrer et nous invite à provisionner à hauteur de 9 000 €.

Considérant l'inscription budgétaire de 3 000 € faite au compte 6817 Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants, il convient d'abonder cette somme de 6 000 €.

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur le sujet :

EXPLOITATION	DEPENSES	RECETTES
DEPENSES		
6817 Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	6 000,00	
RECETTES		
70111 Vente d'eau		6 000,00
TOTAL EXPLOITATION	**6 000,00**	**6 000,00**
INVESTISSEMENT	**DEPENSES**	**RECETTES**
DEPENSES		
RECETTES		
TOTAL INVESTISSEMENT	**-**	**-**
TOTAL GENERAL	**6 000,00**	**6 000,00**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la décision modificative n°2 au budget de l'eau.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/09/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/09/2022.

DELIBERATION – PASSAGE A LA M57 – MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS – ADOPTION DES DUREES D'AMORTISSEMENT – FIXATION DU SEUIL DES BIENS DE FAIBLE VALEUR

DEL2022_110

Mme Laurence BRONDEX, adjointe aux finances expose au Conseil Municipal qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Combloux est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal et des budgets annexes.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Après avoir pris en en compte ces éléments d'information,

Le Conseil municipal, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal et les budgets annexes de la commune, après délibérés, à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises.

Article 2 : APPLIQUE la règle du prorata temporis pour l'amortissement de l'ensemble des immobilisations et des subventions.

Article 3 : APPLIQUE la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Article 4 : FIXE un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC.

Article 5 : APPROUVE la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur (500 €) dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 26/09/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 26/09/2022.

DELIBERATION – PASSAGE A LA M57 – REGIME SEMI-BUDGETAIRE DES PROVISIONS ET CHARGES

DEL2022_111

Madame Laurence BRONDEX, Adjointe aux Finances expose que la nomenclature M57 nécessite de définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et d'une dépréciation de la valeur de l'actif.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE l'application du régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires.

Article 2 : AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/09/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/09/2022.

DELIBERATION – PASSAGE A LA M57 – FONGIBILITE DES CREDITS EN FONCTIONNEMENT ET EN INVESTISSEMENT

DEL2022_112

Madame Laurence BRONDEX, Adjointe aux Finances expose que la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre une réunion de Conseil Municipal. Dans ce cas, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Article 2 : D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 26/09/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 26/09/2022.

DROIT DE PREEMPTION

DELIBERATION – DROIT DE PREEMPTION – DECISION DE PREEMPTION CONCERNANT LE BIEN SITUE AU 115-141 ROUTE DE SALLANCHES (ANCIENNE PHARMACIE)

DEL2022_113

M. le Maire expose au Conseil Municipal que les consorts Dupré ont le projet de vendre une propriété bâtie située au 115 – 141, route de Sallanches d'une surface totale de 140m² habitable pour la partie logement et 118m² pour la partie commerciale, ainsi qu'un garage, pour un montant de 660 000€, frais d'agence inclus.

Cette propriété constitue l'ancienne pharmacie de Combloux. Elle propose donc en rez de chaussée un local commercial, qui fait l'objet, dans le projet de PLU, d'une volonté de préservation dans cette destination. La collectivité, dans le but de maintenir une activité économique commerciale sur le territoire, considère donc ce bien comme particulièrement important. De plus, la partie logement représente une opportunité intéressante pour la collectivité de réaliser deux logements à destination de location pour de l'habitat à l'année, que ce soit pour loger des travailleurs de la collectivité ou bien des travailleurs saisonniers notamment. Elle envisage donc la réalisation de travaux, qui comporteront en sus une rénovation thermique complète de l'ensemble, ce qui constitue un enjeu important eu égard au changement climatique.

Une Déclaration d'Intention d'Aliéner étant parvenue en Mairie le 28 juillet dernier, la commune dispose de deux mois pour faire valoir sa volonté d'exercer son droit de préemption.

De ce fait, M. le Maire propose au Conseil Municipal de déclarer cette propriété comme importante pour la préservation et le développement de l'activité commerciale dans le centre du village et pour la réalisation de logements à destination des travailleurs permanents ou saisonniers du village.

M. Fabrice PELTIER souhaite savoir si cela ne pénalise pas le commerce si le commerçant qui s'installe a besoin de se loger. M. le Maire indique que rien n'empêche d'envisager que le commerçant loue un logement à l'étage si le besoin est exprimé et que le logement est libre.

M. le Maire considère qu'il est important d'acheter pour maîtriser la destination du commerce et disposer de logements.

M. Jean-Michel PAGET est favorable à cette acquisition mais il appelle à la vigilance vis-à-vis de ces dépenses pour ne pas obérer les capacités de la commune dans le cadre du projet de maison de l'enfance.

Le conseil municipal rejoint M. PAGET dans son analyse et insiste donc pour que cette acquisition soit rapidement remise en activité via la location.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après délibérés,

A l'unanimité :

Article 1 : DECLARE d'intérêt général pour la préservation et le développement de l'activité commerciale dans le centre du village et pour le développement d'une offre de logements locatifs à destination des travailleurs permanents ou saisonniers du village que la commune de Combloux dispose pleinement de la maîtrise foncière de la propriété cadastrée section B parcelle n° 1459 et 4149 sise 115 et 141, route de Sallanches, d'une contenance totale de 258m² environ et d'un garage à la suite de sa mise en vente par le propriétaire.

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire de rechercher, d'ores et déjà, tous les moyens techniques, juridiques et financiers pour son acquisition.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 26/09/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 26/09/2022.

ENFANCE - EDUCATION

DELIBERATION – CONVENTION – VALIDATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES ET DU PERSONNEL DES DIRECTIONS ENFANCE JEUNESSE DE MEGEVE

DEL2022_114

Mme Sabine BERTHELOT expose au conseil municipal que dans le cadre de la volonté des élus et notamment de la commission enfance – jeunesse de développer une offre pour les 10 – 15 ans au cours des vacances scolaires, un partenariat a été noué avec la commune de Megève. En effet, cette dernière dispose d'une offre pertinente et adaptée à cette tranche d'âge, que ne propose pas la commune de Combloux. Dans ce contexte, une convention de mise à disposition des infrastructures et du personnel des directions enfance jeunesse de la commune de Megève est proposée, afin d'acter cette collaboration.

Il est précisé que la participation financière communale est complétée par une prise en charge des organismes partenaires classiques et par une participation des familles. Le montant de la participation financière de Combloux correspond au coût résiduel par jeune combloran accueilli.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Sabine BERTHELOT,

Après délibérés,

A l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition telle que présentée.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 26/09/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 26/09/2022.

DELIBERATION – PARTENARIAT SPORTIF – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC KENZA LACHEB

DEL2022_115

M. Fred BOULAY, conseiller municipal, expose :

Skieuse alpine de 24 ans, Kenza LACHEB est licenciée au Ski Club de Combloux depuis l'âge de 10 ans et fait partie des meilleures slalomeuses françaises. Elle évolue sur le circuit Coupe d'Europe depuis quatre ans et a pris ses premiers départs en Coupe du Monde la saison précédente. Après six années au sein du Comité de Ski du Mont Blanc, elle choisit de rejoindre la structure d'entraînement privée Orsatus Ski Racing en juin 2019 puis intègre en mai 2021 le groupe Coupe d'Europe Dames de l'Équipe de France de Ski Alpin. Elle réalise un de ses rêves en janvier 2022, en terminant 27ème de son premier Slalom de Coupe du Monde à Kranjska Gora (SLO).

Dans ce cadre, et afin de poursuivre l'action de la commune dans le domaine du parrainage et plus particulièrement du ski, Monsieur le Maire propose de reconduire le contrat de partenariat avec Kenza LACHEB pour d'une part continuer de la soutenir dans son évolution sportive et d'autre part pouvoir utiliser son image à des fins promotionnelles pour la station.

La convention évolue avec une prime fixe de 5 000€ par an compte-tenu de sa sélection en Equipe de France et le versement d'une part variable en fonction des résultats de la skieuse attribuée comme suit :

Place	**Circuit Coupe du monde**		**Circuit Coupe d'Europe**		**Championnats de France**	
	Technique	Vitesse	Technique	Vitesse	Technique	Vitesse
1er	3000€	3000€	1000€	1000€	1500€	1500€
2ème	2000€	2000€	800€	800€	1000€	1000€
3ème	1600€	1600€	500€	500€	800€	800€
4ème à 15ème	1000€	1000€	300€	300€	500€	500€
15ème à 30ème	600€	600€	100€	100€	300€	300€

Le calcul de la part variable des prestations financières sera effectué en additionnant les trois meilleures performances sur le circuit Coupe d'Europe, les trois meilleures performances sur le Circuit Coupe du monde et les performances du Championnats de France.

En contrepartie de cette subvention, le skieur s'engage :

- À porter l'identité visuelle retenue par le SPONSOR sur ses casques, bonnets, bandeaux et autres couvre-chefs officiels durant toutes les épreuves sportives auxquelles il participe.
- À l'issue des épreuves sportives à porter un couvre-chef portant l'identité visuelle du SPONSOR lors de la remise des prix, des séances de photos, des prises de vues et interviews, ainsi qu'à l'occasion de tout type de reportage photo, interviews en tenue de sport. Les frais d'apposition de la marque ou de tout autre signe distinctif du SPONSOR seront pris en charge par le SPONSOR.
- À assurer à l'identité visuelle retenue par le SPONSOR « une visibilité maximale ».
- Notamment par ses propos et son comportement, à mettre en valeur l'image de marque du SPONSOR et à faire savoir clairement qu'il bénéficie du partenariat du SPONSOR, tant à l'occasion

de ses déclarations à la presse écrite ou audiovisuelle ou sur Internet, que pendant le déroulement de chaque réunion ou manifestation de relations publiques auxquelles il participera.

- À participer aux opérations de relations publiques et/ou aux séances photos organisées par le SPONSOR, sous réserve que cela soit compatible avec son calendrier d'entraînement et de compétition.
- A promouvoir activement le sport à Combloux dans le cadre de projet d'évènement coconstruit avec LE SPONSOR, sous réserve que cela soit compatible avec son calendrier d'entraînement et de compétition.
- A participer à l'un des évènements phares comblorans suivants : la Comblorane, la Crève-cœur, la soirée des associations, sous réserve que cela soit compatible avec son calendrier d'entraînement et de compétition.
- S'interdit, notamment par ses propos et son comportement, de nuire à l'image de marque du SPONSOR et de porter atteinte à la morale publique ou sportive.
- A traiter LE SPONSOR en véritable partenaire et l'informera de tout élément qui aurait une incidence positive ou négative sur l'exécution du présent CONTRAT.

Le Conseil Municipal,

Après délibérés,

A l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la convention de partenariat telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 26/09/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 26/09/2022.

URBANISME – AFFAIRES FONCIERES

DELIBERATION – SYANE – OPERATIONS DE DETECTION ET GEOREFERENCEMENT DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

DEL2022_116

Monsieur le Maire expose :

La réforme anti-endommagement des réseaux (article 219 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 et décret n° 20111241 du 5 octobre 2011) a pour objectif de réduire le nombre et la gravité des accidents qui sont susceptibles de se produire lors de la réalisation de travaux à proximité de réseaux et d'équilibrer le partage des responsabilités entre les différents acteurs.

Les collectivités exploitantes de réseaux doivent :

- Déclarer ces réseaux
- Remettre des plans dans les récépissés de DT mentionnant la classification des réseaux selon leur précision de localisation :

✓ Classe A : incertitude ≤ 40 cm (réseau rigide) ou ≤ 50 cm (réseau souple)
✓ Classe B : incertitude ≤ 1,5 mètre
✓ Classe C : incertitude ≥ 1,5 mètre ou absence de cartographie

Des investigations complémentaires doivent être prévues préalablement aux travaux si l'emprise du projet comprend des réseaux sensibles de classe B ou C

Le réseau éclairage public est classé réseau sensible

Tous les plans des ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité fournis en réponse aux déclarations DT/DICT devront être géoréférencés :

- Au plus tard le 1 er janvier 2019, en zones urbaines ;
- Au plus tard le 1 er janvier 2026 sur l'ensemble du territoire.

Le SYANE propose d'être maître d'ouvrage pour la détection et le géoréférencement des réseaux d'éclairage public souterrains (mise en classe A) pour les collectivités de Haute-Savoie.
Le syndicat lancera début septembre 2022 une consultation pour la réalisation de l'opération dont il assurera la maitrise d'ouvrage pour les communes s'étant manifestées auprès du Syndicat.

Le financement sera assuré par la commune à hauteur de 70% (+ 3% de frais généraux) du montant hors taxe, et par le SYANE à hauteur de 30% du montant hors taxe.

Le coût global de l'opération comprend également des prestations de contrôle de précision des levés et détections réalisés.

Le coût estimatif de l'opération restant à la charge de la commune est donc de l'ordre de 15 224 €

Ce montant ayant été déterminé sur la base d'un prix et d'un linéaire estimé,
le montant définitif sera déterminé à partir du prix du marché et sur les quantitatifs (ml) réellement réalisés.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe et délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le plan de financement et sa répartition financière d'un montant global estimé à 20 298,00 euros

Avec une participation financière communale s'élevant à	15 224,00 euros
Et des frais généraux s'élevant à	608,94 euros

Article 2 : S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 60 % du montant des frais généraux (3 % du montant TTC) du diagnostic, soit **366 € sous forme de fonds propres lors de l'émission du document commandant au prestataire le démarrage de la mission.** Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

Article 3 : S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra lors de l'émission du document commandant au prestataire le démarrage de la mission à concurrence de 60 % du montant prévisionnel, soit **12 134,40 euros.** Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

Article 4 : AUTORISE monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dossier

Article 5 : DIT que cette opération sera inscrite au budget de l'année 2023.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 26/09/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 26/09/2022.

DELIBERATION – SYANE – DIAGNOSTIC ENERGETIQUE, TECHNIQUE ET PHOTOMETRIQUE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

DEL2022_117

Monsieur le maire rappelle que le SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE SAOVIE (**SYANE**) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2022 l'opération **DIAGNOSTIC ENERGETIQUE, TECHNIQUE ET PHOTOMETRIQUE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC (DIAG)** figurant sur le tableau en annexe :

D'un montant global estimé à :	10 680,00 Euros
Avec une participation financière communale s'élevant à :	6 258,00 Euros
Et des frais généraux s'élevant à :	320,00 Euros

Le diagnostic de l'éclairage public permet d'établir un état des lieux du parc d'éclairage, des moyens mis en œuvre, des modes de gestion et des axes d'amélioration possibles. Il préfigure l'établissement d'un schéma directeur d'aménagement lumière par l'intégration d'un schéma directeur de rénovation du parc d'éclairage visant à garantir la sécurité des personnes (armoires et luminaires), la rénovation du matériel vétuste et énergivore, et la rénovation des luminaires de style induisant une forte pollution lumineuse.

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de la stratégie, il convient que la commune de **COMBLOUX**

1) APPROUVE le plan de financement de l'opération à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.

2) S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le plan de financement et sa répartition financière d'un montant global estimé à 10 680 euros

Avec une participation financière communale s'élevant à	6 258 euros
Et des frais généraux s'élevant à	320 euros

Article 2 : S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 60 % du montant des frais généraux (3 % du montant TTC) du diagnostic, soit **256 € sous forme de fonds propres lors de l'émission du document commandant au prestataire le démarrage de la mission.** Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

Article 3 : S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra lors de l'émission du document commandant au prestataire le démarrage de la mission à concurrence de 60 % du montant prévisionnel, soit **3 755 euros.** Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

Article 4 : AUTORISE monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 26/09/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 26/09/2022.

DELIBERATION – SYANE – SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT LUMIERE
DEL2022_118

Monsieur le maire rappelle que le SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE SAVOIE (**SYANE**) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2022 l'opération **SCHEMA DIRECTEUR AMENAGEMENT LUMIERE** (SDAL) figurant sur le tableau en annexe :

D'un montant global estimé à :	4 800,00 Euros
Avec une participation financière communale s'élevant à :	2 843,00 Euros
Et des frais généraux s'élevant à :	144,00 Euros

Pour rappel le SDAL est une référence qui définit les orientations et principes d'éclairage et de mise en valeur de la commune. Il prend en compte les différents types d'espaces publics en fonction de leur hiérarchie. Il permet également de mettre en valeur le patrimoine par des choix de modes et fonctionnement de l'éclairage voulus par la municipalité.
Le SDAL vient en complément du diagnostic préalable

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de la stratégie, il convient que la commune de **COMBLOUX**

1) APPROUVE le plan de financement de l'opération à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.

2) S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le plan de financement et sa répartition financière d'un montant global estimé à 4 800 euros
Avec une participation financière communale s'élevant à 2 843 euros
Et des frais généraux s'élevant à 144 euros

Article 2 : S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 60 % du montant des frais généraux (3 % du montant TTC) du diagnostic, soit **86 € sous forme de fonds propres lors de l'émission du document commandant au prestataire le démarrage de la mission.** Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

Article 3 : S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra lors de l'émission du document commandant au prestataire le démarrage de la mission à concurrence de 60 % du montant prévisionnel, soit **1 706,00 euros.** Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

Article 4 : AUTORISE monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 26/09/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 26/09/2022.

DELIBERATION – SERVITUDE – CREATION D'UNE SERVITUDE POUR L'ECOULEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES AU PERRET

DEL2022_119

Monsieur le premier adjoint, rapporteur, expose que Monsieur KILGALLON Seamus a un projet de construction chemin du Perret. Son terrain se trouve en contrebas du chemin et le raccordement à cet endroit nécessiterait un relevage. Par courrier du 8 septembre 2022 monsieur Kilgallon sollicite l'accord du conseil municipal pour la création d'une servitude d'écoulement des eaux usées et pluviales.

Le fonds dominant serait la parcelle n°4824 B et le fonds servant la parcelle communale n°1680 B.

Par délibération n°011/2010, le conseil municipal a autorisé le passage d'une canalisation de collecte des eaux usées pour le branchement de monsieur GAY sur le terrain appartenant à la mairie de Combloux dit « l'eau vive » (parcelle n°1680 section B). Le branchement devait être tiré à neuf sur toute sa longueur, le propriétaire des parcelles n°347-348 refusant à l'époque l'utilisation de son branchement. Or cela n'a pas été réalisé dans ces conditions et la parcelle n°5085 a malgré cela été raccordée sur le branchement existant.

Le conseil municipal par décision n°104/2021 s'était déjà prononcé favorablement et sous conditions au passage de la canalisation des eaux usées. La délibération n'ayant pas été transmise au bénéficiaire il n'a pu mettre en œuvre la régularisation de la convention de servitude. Par voie de conséquence il conviendra d'abroger la délibération en question (n°104/2021)

Aussi, pour éviter l'installation d'un système de relevage, coûteux et pas toujours efficace, il propose d'autoriser Monsieur KILGALLON à utiliser le branchement privé existant de la parcelle n°5085 section B. Il appartiendra à monsieur Kilgallon d'obtenir l'autorisation d'utilisation de ce collecteur auprès du propriétaire du branchement. Également le SIABS devra être informé de cette intention et valider préalablement cette solution technique. La mairie attire l'attention sur le fait que ce branchement des eaux usées a fait l'objet d'une inspection par caméra l'été dernier et que le tuyau du branchement présente des déformations qui pourraient à très court terme induire des désordres provoquant de la pollution organique du sous-sol. Il n'est pas envisageable d'apporter de nouveaux effluents dans cette conduite sans que des travaux de réfection ne soient entrepris.

Concernant les eaux pluviales, Monsieur Kilgallon prévoit un système d'écrêtement en aval de la parcelle mais les eaux s'écoulent gravitairement en direction de la parcelle communale n°1680 section B d'une contenance de 22 ares et 56 centiares. Afin de s'assurer de l'innocuité de la réalisation de ce rejet au réseau pluvial situé sur la parcelle communale, monsieur Kilgallon procèdera à un passage camera préalable. Cela garantira que les flux circulant dans ce réseau ne viendront pas déborder sur le terrain communal.

Le tableau infra rappelle les circonstances de la servitude à créer. La servitude portera uniquement sur le tréfonds mais s'appliquera en tout temps pour les deux canalisations visées.

FONDS DOMINANT	FONDS SERVANT	NATURE	LONGUEUR	LARGEUR
4824 B	1680 B	EAUX USEES EAUX PLUVIALES	40 METRES	4 METRES

Il n'est pas prévu de conditions particulières.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE maire à signer la convention dans les conditions exposées supra et sous condition que le bénéficiaire de la servitude fournisse préalablement l'accord écrit pour l'utilisation du branchement du chalet de la parcelle 5085 à qui appartient l'ouvrage.

Article 2 : PREND ACTE que :

- La totalité des frais générés par cette opération relève du bénéficiaire de la servitude, notamment ceux liés à la rédaction de l'acte.
- La convention est accordée avec des contreparties. Le bénéficiaire remplacera à minima le branchement des eaux usées sur sa longueur située sur la parcelle de la commune n°1680. Ce nouveau collecteur devra être branché dans le regard récemment créé par la commune pour le bâtiment de l'eau vive qui garantit une parfaite étanchéité. Le conseil municipal fixe le droit de passage à la somme de 4 000 €.
- Le bénéficiaire de la servitude remplacera à minima le branchement des eaux pluviales sur sa longueur située sur la parcelle de la commune n°1680 si les résultats du passage caméra induisent la nécessité d'opérer une mise à neuf du réseau.
- Le bénéficiaire du droit de passage de la canalisation se rapprochera de son notaire pour la rédaction de l'acte et une convention de servitude devra être signée des parties sous 10 mois à compter de la présente séance du conseil municipal.

- En cas de besoin pour une construction par la commune sur le fonds servant, le bénéficiaire s'engage à déplacer sans indemnité la canalisation.
- A l'issue des travaux le bénéficiaire de la servitude fournira un plan de recollement numérique des deux réseaux au format SQLITE.

Article 3 : ABROGE la délibération précédente n°104/2021 prise en séance du 23 /08/2021.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 26/09/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 26/09/2022.

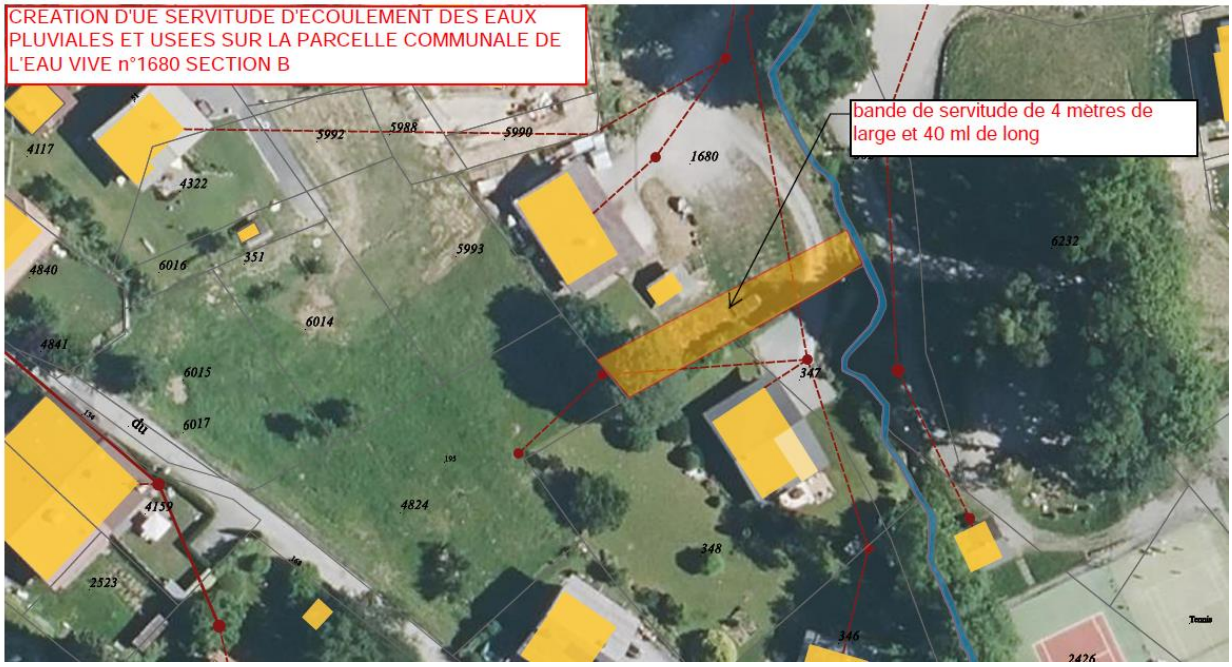

DELIBERATION – SERVITUDE – CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE SUR LA DELIBERATION N°77/2022

DEL2022_120

Monsieur le maire rappelle qu'en séance du 30/05/2022, par décision n°077/2022 le conseil municipal s'est prononcé favorablement à la création d'une servitude de passage d'un réseau de collecte des eaux usées en tréfonds sur l'emprise du chemin rural n°14 dit « du bois de Plommaz », et les parcelles communales n°2982 et 534 section B.

Le fonds dominant identifié par les parcelles n°1705 et 1706. Or les parcelles réellement visées sont les parcelles n°5705 et 5706 section B d'une contenance réciproque de 11 ares 94 centiares et 10 ares 20 centiares.

Il convient que le conseil municipal approuve la correction de cette erreur matérielle en précisant que toutes les décisions et conditions fixées dans la délibération n°077/2022 restent valables

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la correction matérielle de la délibération n°077/2022 en confirmant que les parcelles du fonds servant bénéficiant du droit de passage de la canalisation des eaux usées en tréfonds en tout temps sont les parcelles n° 5705 et 5706 section B

Article 2 : DIT que la présente décision sera transmise au notaire pour permettre la signature de l'acte.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 26/09/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 26/09/2022.

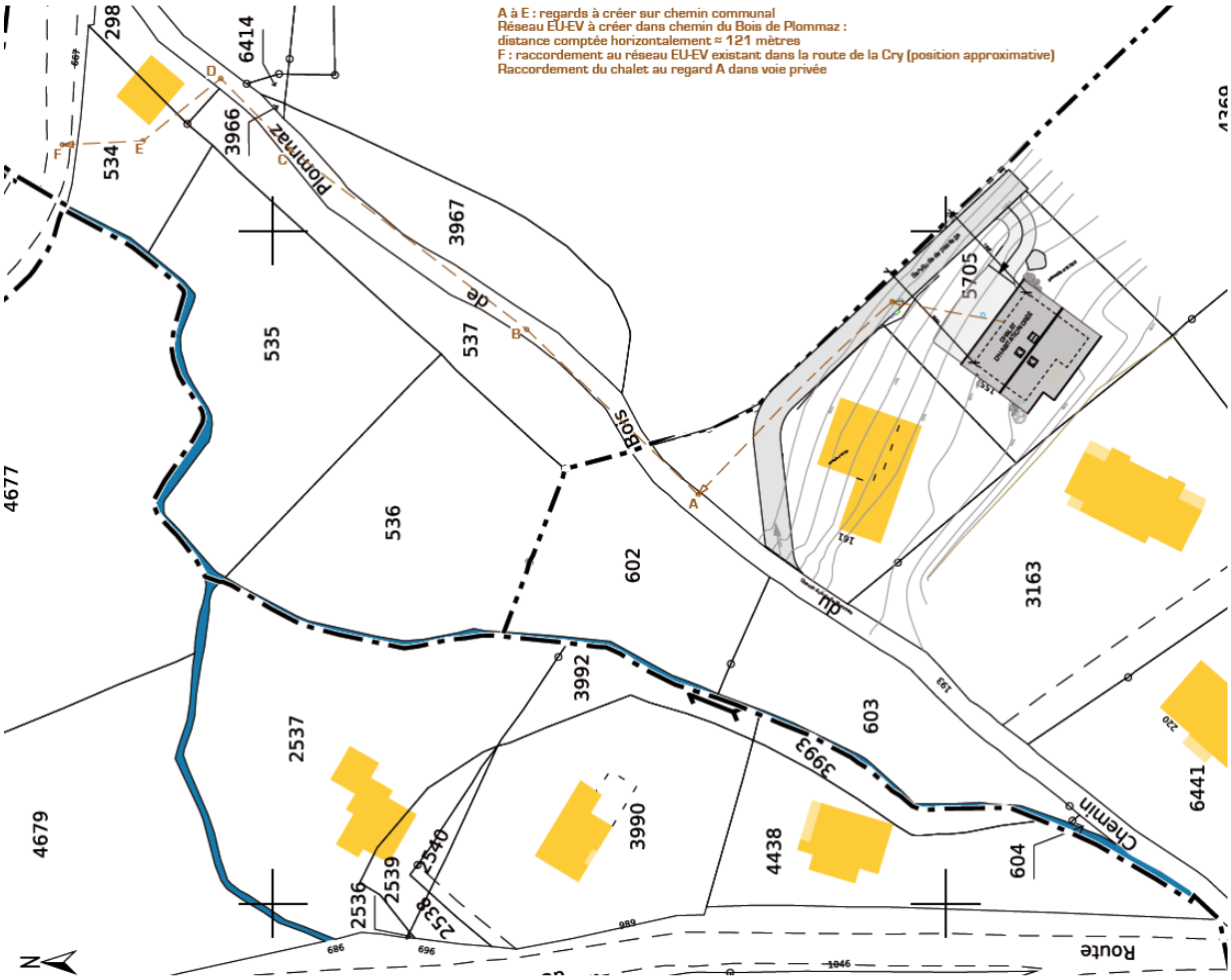

DELIBERATION – RPQS 2021

DEL2022_121

Monsieur Jean-Michel PAGET rappelle l'obligation pour le conseil municipal d'approuver le rapport portant sur la qualité et le prix des services de l'eau potable (RPQS) pour l'exercice 2021.

Chiffres clefs :

- **291433m^3** de volumes mis en distribution
- **271912 m^3** de volume consommé autorisé
- **19521 m^3** de volume non compté
- **95 %** de rendement de réseau de distribution
- **1945** abonnés à l'eau potable
- Le prix moyen de l'eau potable pour 4 personnes (120m^3) pour une année au 1er janvier 2021 : **312,25 €**TTC (redevances incluses) soit **2,6 €** le m^3.

Données utilisées pour le RPQS

VP059	Volume produit	**0 m^3**
VP060	Volume importé	**399281 m^3**
VP061	Volume exporté	**107848 m^3**
VP063	Volume comptabilisé domestique	**217913 m^3**

VP201	Volume comptabilisé non domestique	**48599 m^3**
VP220	Volume de service	**2500 m^3**
VP221	Volume consommé sans comptage	**2900 m^3**
	Volume consommé autorisé	**271912 m^3**
VP232	Volume consommé comptabilisé	**266512 m^3**
	Volume non compté	**19521 m^3**
	Volume mis en distribution	**291433 m^3**
VP077	Linéaire de réseau de desserte	**49,548 Km**

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : PREND ACTE de la communication qui lui est faite par Monsieur le Maire du rapport annuel sur la qualité et le prix du service de l'eau potable pour l'exercice 2021.

Article 2 : APPROUVE le rapport annuel portant sur la qualité et le prix de service de l'eau potable pour l'exercice 2021.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 26/09/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 26/09/2022.

QUESTIONS DIVERSES

Etat-civil : Monsieur le Maire donne quelques informations relatives à l'état-civil. Il indique que le service état-civil a enregistré quatre mariage et un décès entre le 24 août 2022 et le 20 septembre 2022 :

DECES :

Le 27/08/2022 à CHAMONIX-MONT-BLANC : Régine, Marie, Angèle MAILLET-CONTOZ née GROSSET-JANIN

MARIAGES :

Le 27/08/2022 : Andy PERRIN et Joana, Joséphine ASSELIN de WILLIENCOURT

Le 27/08/2022 : Cédric, Alain BOITON et Virginie, Andréa CHÂTRON-MICHAUD

Le 10/09/2022 : Emmanuel, François, Gabriel FROMONTEIL et Béatrix, Anne, Elisabeth, Suzanne, Clotilde MOURER

Le 10/09/2022 : Florent, Gabriel, Jimmy GAROT et Dorothée SEIGNEUR

Monsieur le Maire indique que l'achat de la maison médicale est prévu avant le mercredi 28 septembre.

Le prochain conseil municipal se réunira le lundi 17 octobre à 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.